

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

| | |
|-----------------------|---|
| Membres en exercice : | Le quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL |
| 9 | |
| Présents : 8 | Présents : Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Maxime FLAYOL, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT |
| Votants: 9 | Représentés: Christine REBOUL représentée par Sylvette FOUBERT |
| Pour: 9 | Excusés: |
| Contre: 0 | Absents: |
| Abstentions: 0 | Secrétaire de séance: Michel THIBON |

Objet: Nouvelle requête de la SAS Gîtes en Cévennes: contrat de mission et de rémunération de l'avocat en charge de la première requête - DE_069_2025

Considérant que la commune a besoin d'être assistée juridiquement dans le cadre du recours introduit par la SAS Gîtes en Cévennes le 03 novembre 2025 devant le Tribunal administratif de Nîmes contre la mesure de résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public par affermage relatif à l'exploitation du village de vacances de Saint Roman de Tousque,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir aux services d'un avocat spécialisé, Considérant que Maître Anaëlle DEGREMONT, Avocat au barreau de Paris a été retenue pour assurer cette mission,

Considérant que les honoraires proposés par Maître Anaëlle DEGREMONT sont conformes aux usages de la profession et aux tarifs pratiqués pour des missions similaires,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de mission et de rémunération avec ledit avocat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation du contrat de mission et de rémunération: Le Conseil Municipal approuve la convention d'honoraires conclue entre la commune de Moissac Vallée Française et Maître Anaëlle DEGREMONT, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 – Objet de la mission La mission confiée à Maître Anaëlle DEGREMONT porte sur la représentation et la défense de la commune dans le cadre du recours introduit par la SAS Gîtes en Cévennes le 03 novembre 2025 devant le Tribunal administratif de Nîmes demandant l'annulation de la délibération du 31 mars 2025 et du refus de retrait de celle-ci, en plus de l'annulation du courrier de résiliation du 14 mai 2025.

Article 3 – Montant des honoraires Les honoraires sont fixés comme suit :

- honoraire forfaitaire de 900€ HT pour l'analyse de la requête, la réalisation des

recherches, la rédaction du mémoire en défense et un échange avec la commune
• en outre, le forfait ne couvre pas les éventuels débours, dépens et autres frais.

Article 4 – Durée du contrat: Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Autorisation de signature Le Maire, ou son représentant légal, est autorisé à signer le contrat de mission et de rémunération ainsi que tout avenant éventuel, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 6 – Publication et transmission La présente délibération sera publiée et transmise selon les modalités légales en vigueur.

Le maire,

Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance

Michel THIBON

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel THIBON".

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 17/12/2025
Date de reception de l'AR: 17/12/2025
048-214800971-DE_069_2025-DE
A G E D I

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

Membres en exercice :

9

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL

Présents : 6

Présents : Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON

Votants: 8

Représentés: Christine REBOUL représentée par Sylvette FOUBERT, Thierry VUILLEMOT représenté par Michel THIBON

Pour: 9

Excusés: Maxime FLAYOL

Contre: 0

Absents:

Abstentions: 0

Secrétaire de séance: Michel THIBON

Objet: Homogénéisation des conventions de prestations en cours - DE_068_2025

Nous avons constaté une diversité de conventions de prestation en cours, pouvant entraîner des disparités dans les engagements, les modalités de suivi et les obligations des parties prenantes. Afin d'assurer une gestion cohérente, transparente et efficace des prestations, il est proposé de soumettre au conseil une délibération qui permettra de :

- Faciliter le suivi administratif et financier des prestations ;
- Garantir une équité de traitement entre les prestataires ;
- Sécuriser juridiquement les engagements de la commune ;
- Optimiser la gestion des ressources et des délais.

Les conventions en cours sont:

- Kévin FLAYOL pour les travaux de débroussaillement avec son épouse, convention du 26/04/2021, d'une durée de 3 ans, tacite reconduction
- Maxime FLAYOL pour le transport des repas du collège à la cantine de St Roman de Tousque, convention du 01/09/2022, d'une durée d'1 an, tacite reconduction
- Convention avec le Conseil Départemental de la Lozère pour la fourniture de repas aux élèves de l'école de St Roman de Tousque, convention du 15/12/2025, renouvelable chaque année
- Sébastien FLAYOL pour la maintenance du réseau AEP et assainissement, convention du 28/11/2022, d'une durée d'1 an, tacite reconduction.
- La commune de St Martin de Lansuscle pour la location du tractopelle, avec ou sans chauffeur, convention du 04/03/2024 d'une durée d'1 an, tacite reconduction.
- Camille DAVOULT pour la mise à disposition d'un tracteur pour le déneigement des voies communales, convention du 06/02/2025, d'une durée de 3 ans, tacite reconduction. Maxime FLAYOL assurera la conduite de l'engin.

DÉCISION

Article 1 – Contenu des conventions: La convention de prestation comprendra notamment :

- L'identification des parties ;
- L'objet précis de la prestation ;

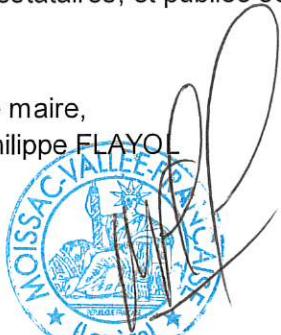
- Les obligations respectives des parties ;
- Les modalités de suivi, d'évaluation et de résiliation ;
- Les conditions financières et les modalités de paiement ;
- Les clauses de confidentialité et de protection des données ;
- Les dispositions relatives au règlement des litiges.

Article 2 – Mise en œuvre

- Les nouvelles conventions et les avenants des conventions en cours seront systématiquement établies selon ces principes

Article 3 – Publication et communication La présente délibération sera notifiée aux prestataires, et publiée selon les modalités légales en vigueur.

Le maire,
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance
Michel THIBON

A dark ink signature of the secretary's name.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 05/01/2026
Date de réception de l'AR: 05/01/2026
048-214800971-DE_068_2025-DE
A G E D I

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

| | |
|-----------------------|--|
| Membres en exercice : | Le quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL |
| 9 | |
| Présents : 6 | <u>Présents</u> : Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON |
| Votants: 8 | <u>Représentés</u> : Christine REBOUL représentée par Sylvette FOUBERT, Thierry VUILLEMOT représenté par Michel THIBON |
| Pour: 8 | <u>Excusés</u> : Maxime FLAYOL |
| Contre: 0 | <u>Absents</u> : |
| Abstentions: 0 | <u>Secrétaire de séance</u> : Michel THIBON |

Objet: Convention de prestations de services avec Monsieur Thierry CLEMENCON - DE_067_2025

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé de conclure une convention avec Thierry CLEMENCON.

Les travaux consistent à assurer:

- la propreté des 2 colonnes de tri
- le nettoyage, désherbage, débroussaillement, soufflage et balayage du village de Saint Roman de Tousque, Le Bruc, la Pélucarié, les temples, l'école...
- entretenir les dispositifs de compostage collectifs de l'école et de la mairie
- le relevé des index des compteurs d'eau chez les abonnés

Cette liste est non exhaustive.

Le tarif horaire est le suivant:

- 17€ HT lorsque le travail est réalisé "à mains nues"
- 20€ HT lorsque le travail nécessite un déplacement et les outillages motorisés

Le tarif sera indexé chaque année au 1er janvier sur le dernier indice connu des prix à la consommation (IPC). Le dernier indice paru de septembre 2025 est de 120.95

La présente convention est valable à compter du 01/12/2025 puis se reconduit tacitement chaque année civile à compter du 01/01/2026.

Délibère :

Article 1 : Approuve la convention de prestations de services entre la Commune de Moissac Vallée Française et Thierry CLEMENCON.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le maire,
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance
Michel THIBON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
048-214800971-DE_067_2025-DE
A G E D I

République française
LOZERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

Membres en exercice :
9

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL

Présents : 8

Présents : Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Maxime FLAYOL, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT

Votants: 9

Représentés: Christine REBOUL représentée par Sylvette FOUBERT

Pour: 9

Excusés:

Contre: 0

Absents:

Abstentions: 0

Secrétaire de séance: Michel THIBON

Objet: Délibération de la décision modificative n°5 - AEP ASSAINISSEMENT MOISSAC VALLEE FRANCAISE 2025 - DE_066_2025

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|---|----------|----------|
| 011 - 61523 | Entretien, réparations réseaux | 0 | 1 500 |
| 6588 | Autres ch. diverses de gestion courante | 0 | -1 500 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |

Le maire,
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance
Michel THIBON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 17/12/2025
Date de reception de l'AR: 17/12/2025
048-214800971-DE_066_2025-DE
A G E D I

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

Membres en exercice : 9
Le quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL

Présents : 8
Présents : Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Maxime FLAYOL, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT

Votants: 9

Représentés: Christine REBOUL représentée par Sylvette FOUBERT

Pour: 9

Excusés:

Contre: 0

Absents:

Abstentions: 0

Secrétaire de séance: Michel THIBON

Objet: Délibération de la décision modificative n°4 - AEP ASSAINISSEMENT MOISSAC VALLEE FRANCAISE 2025 - DE_065_2025

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|---|----------|----------|
| 6817 | Dot. dépréc. actifs circulants | 0 | 200 |
| 6588 | Autres ch. diverses de gestion courante | 0 | -200 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |

Le maire,
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance
Michel THIBON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 17/12/2025
Date de réception de l'AR: 17/12/2025
048-214800971-DE_065_2025-DE
A G E D I

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

| | |
|-----------------------|---|
| Membres en exercice : | Le quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL |
| 9 | |
| Présents : 8 | Présents : Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Maxime FLAYOL, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT |
| Votants: 9 | Représentés: Christine REBOUL représentée par Sylvette FOUBERT |
| Pour: 9 | Excusés: |
| Contre: 0 | Absents: |
| Abstentions: 0 | Secrétaire de séance: Michel THIBON |

Objet: Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - DE_064_2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable »
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration)

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,09 €/m³ pour l'année 2026 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des

eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
• L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,09 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,027 € HT/m³** pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,027€ HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Le maire,
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance
Michel THIBON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 17/12/2025
Date de reception de l'AR: 17/12/2025
048-214800971-DE_064_2025-DE
A G E D I

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

| | |
|------------------------------|---|
| Membres en exercice : | Le quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL |
| 9 | |
| Présents : 8 | Présents : Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Maxime FLAYOL, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT |
| Votants: 9 | Représentés: Christine REBOUL représentée par Sylvette FOUBERT |
| Pour: 9 | Excusés: |
| Contre: 0 | Absents: |
| Abstentions: 0 | Secrétaire de séance: Michel THIBON |

Objet: Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 - DE_063_2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) . Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,25. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,015 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du

service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,
applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le maire,
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance
Michel THIBON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerécourse », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 17/12/2025
Date de réception de l'AR: 17/12/2025
048-214800971-DE_063_2025-DE
A G E D I

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 08/12/2025

| | |
|------------------------------|--|
| Membres en exercice : | Le quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL |
| 9 | |
| Présents : 8 | Présents : Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, |
| Votants: 8 | Représentés: Christine REBOUL représentée par Sylvette FOUBERT Thierry VUILLEMOT par Michel THIBON |
| Pour: 8 | Excusé: Maxime FLAYOL |
| Contre: 0 | Absents: |
| Abstentions: 0 | Secrétaire de séance: Michel THIBON |

Objet: Délibération fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local - DE_062_2025

ANNULE ET REMPLACE LA DE-053-2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 29 septembre 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations

syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en oeuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire FACULTATIF de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 18 € du montant de la cotisation de l'agent

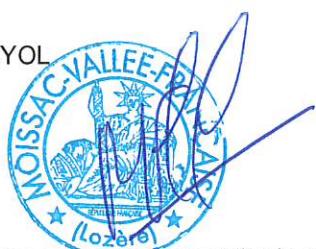
4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre choisie par l'agent.

5°) De participer dans les mêmes proportions à la garantie optionnelle rente éducation

6°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

7°) D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention.

Le maire,
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance
Michel THIBON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 17/12/2025
Date de reception de l'AR: 17/12/2025
048-214800971-DE_062_2025-DE
A G E D I